

sous tous leurs aspects, avant tout en créant des conditions qui pourraient déboucher sur une solution politique de la crise actuelle par la pleine participation de toutes les forces politiques représentatives du pays;

8. *Prie instamment* les parties intéressées de coopérer et de ne pas intervenir dans les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile en El Salvador;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à fond, lors de sa trente-huitième session, la situation en El Salvador sur la base du rapport final de son représentant spécial;

10. *Décide* de poursuivre, au cours de sa trente-septième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation à la lumière des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/156. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/182 du 15 décembre 1980, relative à l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti,

Rappelant également les résolutions 1980/11, 1980/44 et 1981/4 du Conseil économique et social, en date des 28 avril 1980, 23 juillet 1980 et 4 mai 1981, relatives à l'aide aux réfugiés à Djibouti,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹³⁴,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti¹³⁵ et du rapport du Haut Commissaire qui y est joint en annexe,

Profondément préoccupée par la persistance de la pénurie alimentaire régnant dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente des efforts résolus que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face à la situation des réfugiés malgré l'impact des effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente également de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de l'afflux de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure de ce pays,

Notant avec satisfaction la préoccupation et les efforts suivis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial et d'organisations intergouvernementales et non gouverne-

mentales, qui ont travaillé en collaboration étroite avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de réadaptation en faveur des réfugiés et de la population victime de la sécheresse à Djibouti,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui y est joint en annexe;

2. *Apprécie* les efforts que déploie le Haut Commissaire afin de suivre en permanence la situation des réfugiés et l'invite à continuer son aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti;

3. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à assurer l'organisation de programmes d'assistance adéquats en faveur des réfugiés et de rester en contact étroit avec les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement à la situation des réfugiés, encore aggravée par les effets débilants de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins des réfugiés et des autres victimes de la sécheresse;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire, d'examiner la situation actuelle des réfugiés à Djibouti et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne la situation des réfugiés à Djibouti.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/157. Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent et à prendre des mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979 et 35/188 du 15 décembre 1980, relatives à la protection des droits de l'homme au Chili, et 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant également la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du

¹³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Troisième Commission, 56^e séance, par. 1 à 3.

¹³⁵ A/36/214.

6 mars 1979¹³⁶, concernant les violations des droits de l'homme au Chili, dans laquelle la Commission a notamment décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, et la résolution 9 (XXXVII) du 26 février 1981¹³⁷, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Déplorant le fait que les autorités chiliennes ont constamment refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme et avec d'autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par la persistance et, à certains égards, la détérioration des situations qui influent sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial¹³⁸,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait qu'on est toujours sans nouvelles de nombreuses personnes qui ont disparu ces dernières années pour des motifs politiques et que les autorités chiliennes continuent à ne pas prendre de mesures urgentes et efficaces en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues,

Notant avec une grave préoccupation que la nouvelle Constitution en vigueur au Chili depuis le 11 mars 1981, qui a été élaborée sans participation populaire, non seulement ne garantit pas pleinement la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais permet à certains égards de les restreindre,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili du rapport qu'il a établi en application de la résolution 9 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme;

2. *Réaffirme* sa profonde préoccupation devant la persistance et, à certains égards, la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili, signalée par le Rapporteur spécial, notamment :

a) La dislocation de l'ordre juridique démocratique traditionnel et de ses institutions par le maintien et l'extension de la législation d'exception et la promulgation d'une constitution qui n'est pas l'émanation d'une volonté populaire librement exprimée et qui de toute évidence entrave l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple chilien et permet d'apporter des restrictions à l'exercice de ces droits et libertés;

b) L'intensification de pratiques telles que les détentions arbitraires et l'internement dans des lieux secrets, souvent accompagnés de tortures et de traitements inhumains ou dégradants, qui, dans certains cas, entraînent une mort inexplicquée;

c) Les persécutions, intimidations et emprisonnements de même que le bannissement et l'exil forcé d'un certain nombre de personnes qui participent à des activités syndicales, universitaires, culturelles et humanitaires;

3. *Réaffirme également* sa vive préoccupation devant le fait que les recours à l'*habeas corpus* et à l'*amparo* se révèlent inefficaces, étant donné que les autorités judiciaires au Chili n'exercent pas pleinement leurs pouvoirs en la matière et ne remplissent leurs fonctions qu'avec des restrictions extrêmes;

4. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux et, en particulier, de prendre les mesures concrètes ci-après, qui seraient susceptibles d'amener la Commission des droits de l'homme à envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial :

a) Lever l'état d'urgence, au titre duquel les droits de l'homme continuent d'être violés, et rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont jouissait auparavant le peuple chilien;

b) Mettre un terme aux détentions arbitraires, à l'intimidation physique ou psychologique et à l'inculpation de personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris le droit de pétition;

c) Respecter les droits de l'homme des personnes détenues pour des motifs politiques et les séparer de celles détenues pour des infractions pénales;

d) Prendre des mesures effectives pour empêcher la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui, entre autres, entraînent des décès inexplicqués, et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques;

e) Enquêter et faire la lumière sur le sort des personnes qui seraient disparues pour des motifs politiques, informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et poursuivre et punir les responsables de ces disparitions;

f) Rétablir intégralement les droits syndicaux, en particulier la liberté de constituer des syndicats pouvant fonctionner librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève;

g) Garantir la liberté de réunion et d'association et la liberté des ressortissants chiliens d'entrer dans le pays et d'en sortir, et mettre fin à la pratique de bannissement imposé aux nationaux, pratique qui équivaut à un exil forcé;

5. *Prie à nouveau* les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de s'acquitter de l'obligation de faire rapport que leur imposent divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, lors de sa trente-huitième session, le rapport du Rapporteur spécial;

7. *Invite* la Commission des droits de l'homme à proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie la Commission de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

¹³⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹³⁷ Ibid., 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹³⁸ Voir A/36/594.